

DraioSup n°18

Fin de procédure Parcoursup

➤ Saisie des Rapports Publics

Pour rappel, [dans sa décision du 3 avril 2020](#), le Conseil Constitutionnel a confirmé la constitutionnalité du processus d'examen de dossiers de la procédure nationale de préinscription Parcoursup. Dans une logique de transparence, chaque établissement devra publier à l'issue de la procédure, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Le rapport donnera lieu à une saisie via l'interface du site de gestion Parcoursup. Le rapport sera publié à l'issue de la procédure nationale de préinscription Parcoursup et sera consultable pour une année sur la plateforme Parcoursup.

L'interface est ouverte et la saisie en ligne devra être réalisée avant le 15 octobre 2022 depuis la rubrique « Paramétrage – rapport Public ». Il ne sera plus possible d'intégrer des rapports après le 28 octobre 2022.

Des documents d'accompagnement sont disponibles dans la rubrique « **Documentation – Rapport Public** » de votre site de gestion :

- [Une note de cadrage « Rapport public d'examen des vœux »](#),
- [Pas-à-Pas de saisie du tableau synoptique « Rapport d'examen des vœux »](#)
- [Cadre de saisie anticipée du tableau synoptique « Rapport d'examen des vœux »](#)



Le rapport est signé par le chef d'établissement en place, il est donc important de vous assurer que l'identité du chef d'établissement soit à jour, et le cas échéant d'effectuer les mises à jour.

Depuis votre site de gestion, rubrique « **Paramétrage – Etablissement – encadré chef d'établissement – Modifier** »

Une fois validé, chaque rapport pourra être consulté et téléchargé pendant une année à partir de la fiche descriptive de la formation accessible via le moteur de recherche des formations Parcoursup. Le rapport devra également être publié sous un format exportable sur le site institutionnel de l'établissement qui porte les formations concernées.

Il est rappelé que la publication du rapport est une source de sécurisation des décisions, l'absence de publication pouvant être invoquée dans un éventuel contentieux. Il est également un gage de transparence dont l'obligation est inscrite dans la charte de la procédure Parcoursup.

Pour rappel, la publication du rapport n'est pas obligatoire pour les formations en apprentissage dans le seul cas où l'établissement a choisi de ne pas examiner les dossiers ou de les examiner mais sans ordonner les candidatures.